

GE_GERICHTE ACJC/1056/2006 vom 28. September 2006

GE Cour de justice, 2006-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1056_2006

FR: GE_GERICHTE ACJC/1056/2006 du 28 septembre 2006

IT: GE_GERICHTE ACJC/1056/2006 del 28 settembre 2006

Erwägungen

E. 1

La recevabilité des appels principal et incident a déjà été admise (ACJC/114/2005).

Le Tribunal a statué en premier ressort sur des prétentions litigieuses supérieures à 8'000 fr. (art. 22 al. 1 LOJ), de sorte que la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen.

E. 2.1

En annexe à sa proposition finalement acceptée le 3 juillet 2000, la deuxième intimée a transmis à l'appelante une offre émanant de la première intimée, relative au matériel requis pour l'installation du progiciel, établie au nom de la cliente, comme l'indiquent les mentions figurant aux pages 1 et 6 de celle-ci. Selon le résumé (p. 13) de la dernière proposition préparée par le fournisseur du progiciel, le matériel était en outre décrit comme devant être "commandé directement" à la première intimée.

Les indications ainsi données n'ont suscité aucune réaction de l'appelante, en particulier dans son courrier du 28 juin 2000, laquelle a au contraire commandé le matériel sur la base des documents établis.

Le Tribunal a dès lors considéré avec raison que la cliente s'était directement liée par contrat au fournisseur du matériel. L'objection formulée, tenant au fait que la commande du hardware a été transmise par le directeur de projet qu'avait désigné le fournisseur du progiciel, importe peu. Les documents contractuels ont été clairement libellés, ce qui suffit, même si l'appelante n'a pas spécifiquement signé la commande du matériel.

E. 2.2

Dans le domaine de l'informatique, les accords portant sur la livraison du hardware et de logiciels sont parfois liés entre eux, en ce sens que le sort de l'un détermine celui de l'autre (THEVENOZ, Commentaire romand, n. 14-16 Intro. art. 184-529 CO; SCHLUEP/AMSTUTZ, Commentaire bâlois, n. 10, Einl. vor art. 184 ff. OR). Toutefois, lorsqu'un client commande du matériel et du software à deux fournisseurs différents, les contrats ainsi conclus sont en général considérés comme indépendants, à moins que leur connexité n'ait été spécifiquement réservée (SCHLUEP/AMSTUTZ, op. cit., n. 272 Einl. vor art. 184 ff. OR et les références).

En l'occurrence, les offres finalement acceptées portant aussi bien sur le matériel que sur le progiciel ne précisait pas que les deux contrats étaient connexes et une interdépendance ne saurait être déduite de circonstances particulières. Le fait

- 13/17 -

C/25248/2001 que les équipements livrés devaient permettre l'exploitation du progiciel ne suffit pas à lui seul pour en déduire un lien entre les deux contrats.

E. 2.3

Le matériel conforme à la commande a enfin été livré, exempt de défauts comme l'a confirmé l'expert.

La première intimée peut ainsi légitimement prétendre à la somme de 58'615 fr. qu'elle réclame, majorée d'intérêts moratoires selon le jugement attaqué, et à la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite no _____.

E. 3

L'accord portant sur le transfert onéreux d'un software standard ou progiciel accompagné de sa documentation se définit en général comme un contrat de licence et de vente ou de bail à loyer, alternativement à ferme, ainsi que l'a admis le Tribunal fédéral (ATF 124 III 456 = JdT 2000 I 172 consid. 4/b/bb).

Il n'est pas certain que la même qualification puisse être retenue pour la fourniture d'un progiciel de gestion intégrée, sujet à un paramétrage relativement important destiné à adapter le produit aux besoins de l'entreprise utilisatrice et relevant essentiellement des règles sur le contrat d'entreprise. Dans le cas d'espèce, sur un total de 162'234 fr. (156'234 fr. + 8'000 fr.) prévu pour le software, le paramétrage standard, l'initialisation des fonctions et la reprise des données avaient été estimés à 22'400 fr., auxquels se sont ajoutés 32'000 fr. (24'000 fr. + 8'000 fr.) pour le paramétrage spécifique. Le fournisseur s'était en outre engagé à assurer la formation du personnel.

L'application éventuelle des dispositions légales sur le contrat d'entreprise ou du mandat pour ce qui avait trait à la formation (SCHLUEP/AMSTUTZ, op. cit., n. 422 Einl. vor Art. 184 ff OR) ne modifie toutefois pas l'issue du litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'étendre sur ces questions.

E. 4.1

L'appelante, qui disposait déjà d'un système informatique et donc d'une expérience dans le domaine, a porté son choix sur le progiciel "G_____", sans avoir établi préalablement un cahier des charges écrit dans lequel elle énumérait les exigences qu'elle voulait impérativement voir réalisées. A la fin des négociations, le 28 juin 2000, la cliente a voulu introduire une clause de garantie lui assurant que les besoins concrets de son entreprise seraient satisfaits, mais l'intimée a refusé de souscrire un tel engagement (let. B/b).

L'appelante a alors renoncé à son exigence et a signé le contrat, en se fiant à l'entendre aux assurances données verbalement sur les propriétés du progiciel "G_____" par les représentants de sa partie adverse durant des réunions les 23 et 31 avril, puis 10 et 17 mai 2000, mais sans que des procès-verbaux des entretiens précités n'aient été établis. Or, l'instruction de la cause n'a pas permis de déterminer ce qui s'est précisément dit à ces occasions.

- 14/17 -

C/25248/2001

E. 4.2

Le progiciel a ensuite été installé auprès de l'appelante, comme l'a confirmé l'expert.

Ce dernier a attribué les difficultés rencontrées à un paramétrage insuffisant, en observant encore que très vraisemblablement un comité de pilotage n'avait pas été institué, au moins

de manière formelle, regroupant des chefs de projet désignés par la cliente et par le fournisseur. Ce sentiment se trouve renforcé par le fait qu'aucune documentation n'a été produite, permettant de vérifier la progression du paramétrage et les validations successives de ses étapes. Le directeur de projet délégué par l'intimée s'est précisément plaint d'une telle lacune et de ne pouvoir dialoguer avec une cliente, concentrée avant tout sur l'idée de disposer d'un produit fini pour le mettre aussitôt en exploitation.

Toujours selon l'expert, les parties supportaient une responsabilité partagée dans les lenteurs et les blocages constatés lors de la séance de simulation du 28 novembre 2005 (supra let. G/e).

E. 4.3

Il n'en demeure pas moins que l'appelante, déjà expérimentée en informatique, a pris la décision d'acquiescer les logiciels sans cahier écrit des charges, en sachant qu'il s'agissait d'un progiciel de gestion intégré, aux possibilités d'adaptation nécessairement limitées, et alors que le fournisseur avait refusé de lui donner les garanties conventionnelles qu'elle avait sollicitées à la fin des pourparlers. Elle n'a pas désigné de véritable chef de projet suivant le développement de l'installation au sein d'un comité de pilotage et se familiarisant avec le progiciel. Enfin, elle n'a pas contrôlé le paramétrage, ni validé au fur et à mesure les étapes du processus.

La Cour considère donc que les responsabilités respectives des problèmes rencontrés à partir de l'automne sont imputables à raison de 90% aux propres carences de l'appelante, tandis que le fournisseur du progiciel peut essentiellement se voir reprocher de ne pas avoir réagi plus tôt et plus énergiquement, en la sommant de participer activement aux opérations indispensables avant la mise en exploitation et en insistant pour qu'un comité de pilotage opérationnel soit constitué. Une responsabilité sanctionnant ses lacunes à raison de 10% paraît ainsi équitable, sous l'angle des art. 41 et 44 CO, applicables par analogie en matière contractuelle conformément à l'art. 99 al. 3 CO. La Cour peut par ailleurs s'écarter de l'appréciation de l'expert, qui a retenu une responsabilité partagée des protagonistes au niveau du paramétrage - sujet qui sortait au demeurant du cadre strict de sa mission -, mais qui n'a pas pris en considération les autres facteurs pertinents pour l'analyse du cas.

E. 4.4

Hormis les considérations qui précèdent, l'instruction de la cause n'a pas démontré que le progiciel "G_____" serait défectueux, étant rappelé que deux témoins ont au contraire exprimé leur satisfaction sur ses propriétés, ni que le

- 15/17 -

C/25248/2001 paramétrage déjà réalisé aurait mal été exécuté. L'expert n'a ici rien constaté de particulier.

E. 5.1

Le 13 décembre 2000, la deuxième intimée a exprimé - au conditionnel - son souhait de mettre fin à sa collaboration avec sa partie adverse, en rappelant entre autres que cette dernière avait refusé huit jours plus tôt de s'acquiescer des redevances de maintenance pour les trois derniers mois de l'année, pourtant exigibles selon les conditions générales du contrat puisque le progiciel "G_____" avait été livré (let. B/b, D/a).

Sous l'angle de l'art. 82 CO, l'intimée pouvait sans doute renoncer à poursuivre ses travaux de paramétrage en raison du non-paiement de sa facture; on peut en effet admettre que les prestations contractuelles en cause se trouvaient dans un rapport d'échange (HOHL, Commentaire bernois, n. 5 ad art. 82 CO; AEPLI, Commentaire bernois, n. 57 ad art. 82 CO).

Même si tel n'était pas le cas, l'appelante a choisi une semaine plus tard de résoudre l'accord signé au mois de juillet 2000, en se prévalant de l'art. 368 al. 1 CO. La décision du fournisseur d'interrompre ses travaux n'a en définitive pas eu d'incidence pratique.

On ne saurait enfin considérer, en fonction des deux courriers des 13 et 18 décembre 2000, que les parties auraient convenu de mettre fin d'un commun accord au contrat qui les liaient (AEPLI, op. cit., n. 16, 18 ad art. 115 OR). Chacune d'elles a en effet formulé à l'encontre de sa partenaire divers griefs, tous contestés. Le contrat n'a donc jamais été dénoncé d'un commun accord.

E. 5.2

L'appelante supporte, comme on l'a vu (consid. 4.3), une responsabilité largement prépondérante des avatars rencontrés dans la réalisation du projet informatique (consid. 4.3). Aussi ne saurait-elle invoquer l'art. 368 al. 1 CO, ou encore l'art. 366 al. 2 CO, pour dénoncer valablement l'accord.

Comme l'a considéré le premier juge, il lui incombe au contraire d'indemniser sa partie adverse conformément à l'art. 377 CO, en couvrant son intérêt positif au contrat (CHAIX, Commentaire romand, n. 12-16 ad art. 377 CO).

Aux trois montants de 40'975 fr. 80, 2'160 fr. 75 et 38'815 fr, retenus par le Tribunal, sera ajoutée la prétention de 6'288 fr. 75 relative à la maintenance en 2000, objet de l'appel incident et non contestée dans sa quotité (cf. let. F).

Enfin, pour tenir compte de la responsabilité partielle de la deuxième intimée, les quatre montants en question seront réduits de 10% (CHAIX, op. cit., n. 17 ad art. 377 CO). Une condamnation en capital sera ainsi prononcée à concurrence de 36'878 fr. 20, 1'944 fr. 70, 34'933 fr. 50 et 5'659 fr. 90, sous imputation de 8'000 fr. correspondant au 10% de l'acompte de 80'000 fr. déjà versé, ce qui

- 16/17 -

C/25248/2001 conduit à un total de 71'416 fr. 30 encore dû, portant intérêts au taux de 5% l'an dès la date moyenne du 1er janvier 2001.

E. 6

L'appelante, qui succombe entièrement à l'égard de la première intimée, sera condamnée aux dépens de deuxième instance de celle-ci.

Pour tenir compte du partage très partiel des responsabilités entre elle et la deuxième intimée, les 9/10èmes des dépens de première instance et d'appel du litige les opposant seront mis à sa charge, le surplus étant compensé, sous réserve encore du dixième des frais d'expertise que l'intimée sera condamnée à rembourser à sa partie adverse. * * * * *

- 17/17 -

C/25248/2001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.